

Arrêté n°2024/ 051

Portant sur le numérotage de la Rue de Nantes

Le Maire de la Commune de Theix-Noyal,

VU l'articles L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de Nantes :

- Parcelle cadastrée AD 192 : 2 Rue de Nantes (maison)
- Parcelle cadastrée AD 192 : 2 Bis Rue de Nantes (commerce Amplifon)
- Parcelle cadastrée AD 192 : 2 Ter Rue de Nantes (logement au fond de la ruelle)
- Parcelle cadastrée AD 191 : 4 Rue de Nantes (commerce Groupama)
- Parcelle cadastrée AD 190 : 6 Rue de Nantes (commerce Bar)
- Parcelle cadastrée AD 167-231 : 8 Rue de Nantes (Hôtel des Iles)
- Parcelle cadastrée AD 256 : 10 Rue de Nantes
- Parcelle cadastrée AD 161 : 10 Bis Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 160 : 12 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 151 : 14 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 148 : 18 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 98 : 20 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AE 17 : 22 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AE 18 : 24 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AE 20 : 26 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AE 21 : 28 Rue de Nantes (logement sur rue)
- Parcelle Cadastrée AE 21 : 30 Rue de Nantes (logements à l'arrière)

- Parcelle Cadastrée AE 304 : 32 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AE 305 : 34 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée WM 136 : 36 Rue de Nantes (logement)
- Parcelle Cadastrée WM 136 : 38 Rue de Nantes (commerce)
- Parcelle Cadastrée WM 171 : 40 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée WM 130 : 42 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée WM 173 : 44 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée WM 86 : 46 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée WM 85 : 48 Rue de Nantes

- Parcelle Cadastrée AD 70 : 1 et 3 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 71 : 5 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 72 : 7 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 73 : 9 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 74 : 11 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 75 : 11 Bis Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 76 : 11 Ter Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 258 : 13 Rue de Nantes (projet FIFY)
- Parcelle Cadastrée AD 78 : 15 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 79 : 17 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 84 : 19 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 85 : 21 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 89 : 23 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 90 : 25 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 91 : 27 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 92 : 29 et 31 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 93 : 33 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 94 : 35 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 95 : 37 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 96 : 39 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 97 : 41 Rue de Nantes
- Parcelle Cadastrée AD 71 : 47 Rue de Nantes

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

La plaque numérotée est à disposition des propriétaires en mairie, au service urbanisme, aux heures d'ouverture au public, à savoir :

Lundi de 13h30 à 17h30 – Mardi de 8h30 à 12h00

Jeudi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 – vendredi de 8h30 à 12h00.

L'apposition de cette plaque est demandée pour faciliter les recherches et l'accès aux habitations notamment pour les services de secours.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la Commune.

Article 7 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Theix – Noyalo, le 05 Août 2024

Le Maire



Christian SEBILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.